



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160002 Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale

Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001 Commission paritaire de l'industrie chimique - National.

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.019)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2007 – 2008 et de l'accord national 2007 – 2008 conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Congé d'ancienneté

Art. 14. A valoir sur toute réduction éventuelle future de la durée du travail, sous quelque forme que ce soit, il est accordé, à partir de 2008
un premier jour d'ancienneté, octroyé à partir de 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
un deuxième jour d'ancienneté, octroyé à partir de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
un troisième jour d'ancienneté, octroyé à partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
un quatrième jour d'ancienneté, octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
un cinquième jour d'ancienneté, octroyé à partir de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise
(au total, maximum 5 jours d'ancienneté par année civile).



Durée de validité

Art. 21. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2009, à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007 et cessent leurs effets le 31 décembre 2008.